

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES—ON S'OPPOSE À LA SUPPRESSION DU SERVICE DE DISTRIBUTION RURALE—WILNO (ONTARIO)

M. Dave Dingwall (Cape Breton—Richmond-Est): Monsieur le Président, je me joins à mon collègue représentant la vallée d'Ottawa pour protester contre la décision que Postes Canada a prise récemment au sujet des résidents de Wilno, en Ontario, la localité d'origine polonaise la plus ancienne au Canada.

A l'heure actuelle, le bureau de poste est situé au magasin général d'où part un circuit de distribution rurale. Postes Canada veut déplacer le point de départ de ce circuit vers une autre localité. Les résidents de la localité tiennent à conserver leur bureau de poste tel qu'il existe maintenant. Le Congrès national polonais tient également à le conserver. Au nom des pétitionnaires, je prie donc le gouvernement de retrouver ses esprits et de rectifier cette erreur manifeste de sa part.

* * *

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

L'hon. Doug Lewis (ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)): Monsieur le Président, je demande que toutes les questions demeurent au *Feuilleton*.

Le président suppléant (M. Paproksi): Toutes les questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR L'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Ray Hnatyshyn (ministre de la Justice et procureur général du Canada) propose: Que le projet de loi C-58, portant mise en oeuvre des traités d'entraide juridique en matière criminelle et modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur l'immigration de 1976, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé à un comité législatif.

—Monsieur le Président, au commencement de mes observations sur ce troisième projet de loi juridique important dont nous sommes saisis, je voudrais signaler à la Chambre que j'apprécie vivement l'esprit de coopération dont font preuve les députés en l'occurrence. Il s'agit de projets de loi différents, mais ils ont tous leur importance et concernent des réalités tangibles auxquelles nous devons faire face à l'heure actuelle.

Entraide juridique

On reconnaît depuis longtemps qu'aucun pays ne peut vivre en vase clos. En fait, les États considèrent depuis toujours la coopération internationale comme essentielle à leurs bonnes relations. Dans le domaine criminel, cette collaboration se traduit normalement par les mesures suivantes: extradition, échange de preuves, remise de documents émis par un tribunal étranger et coopération officieuse entre les forces de police.

On a établi ce type de collaboration, même si elle est encore utile et nécessaire, à une époque où les crimes n'étaient normalement pas commis à l'extérieur des frontières d'un pays donné. Cependant, du fait de l'augmentation spectaculaire des moyens de communication et de transport, les criminels ne sont plus prisonniers des limites territoriales. Bien au contraire, ils profitent de la notion de compétence territoriale, afin d'échapper aux forces de l'ordre et aux poursuites.

Le crime n'est plus local ou national. Il déborde les frontières. Certains crimes sont planifiés ou exécutés dans deux pays ou plus. C'est notamment le cas du trafic de stupéfiants, des crimes reliés au terrorisme, de l'évasion fiscale, du recyclage des produits de la criminalité, des fraudes et du crime organisé.

Des crimes de ce genre constituent maintenant un problème international auquel il faut trouver une solution internationale. C'est là l'objet de l'entraide juridique en matière criminelle.

● (1120)

Vous vous rappelez sans doute que le 18 mars 1985, à Québec, le premier ministre (M. Mulroney) et le président Reagan ont signé un important traité. Le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui établit le cadre juridique voulu pour mettre en oeuvre au Canada les dispositions de ce traité sur l'entraide juridique et celles de tout autre traité que le Canada pourrait signer. Ce projet de loi n'est pas en lui-même un code d'entraide juridique, mais il permet la mise en oeuvre de traités.

Permettez-moi de vous préciser ce qu'on entend par entraide juridique. En fait, il s'agit d'une entente en vertu de laquelle un pays accepte, à la demande d'un autre pays, de recueillir sur son propre territoire les preuves d'un crime commis en grande partie ou entièrement sur le territoire du pays demandeur. Comme l'expression elle-même l'indique, il faut souligner que l'entraide juridique n'est pas unilatérale. Tous les États concernés en bénéficient mutuellement. Ainsi, le Canada obtiendra relativement à des enquêtes le même genre d'aide que celle qu'il apporte à des États étrangers.

Le nouveau projet prévoit tous les moyens possibles d'entraide juridique. Pour vous donner un exemple, permettez-moi de vous lire le paragraphe 2 de l'article 2 du traité canado-américain; voici:

Cette aide consiste à:

- a) examiner des objets et des lieux;
- b) échanger des renseignements et des objets;
- c) retrouver des gens;
- d) remettre des documents;